21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 34 — 24 AOUT 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

INTRODUCTION A LA VIE SACERDOTALE

PAR LE R. P. BOUCHAGE

(Troisième article)

Livre IV. — Des fonctions du saint ministère

1. Procurer à Dieu l'honneur qui lui est dû, le glorifier et le servir dignement, telle est l'unique et la grande occupation du prêtre, la fin dernière de toutes les fonctions de son ministère. Assurément la pratique de la pauvreté, de la modestie, de l'humilité, de l'obéissance, de la patience, etc., le prépare déjà à honorer convenablement la majesté divine. Mais cela ne suffit pas : il faut qu'il cultive avec un soin spécial *la vertu de religion*, qui a précisément pour objet les actes du culte divin.

2. La récitation du bréviaire, la célébration du saint sacrifice, la prédication, l'administration des sacrements, les différentes œuvres de l'apostolat, le soin des malades et des enfants, etc., toutes ces fonctions qui remplissent la vie du pasteur étant ordonnées en vue de glorifier Dieu, sont nobles et saintes, et demandent à être accomplies saintement et noblement. Or, la vertu de religion nous inspirera ce respect profond, ces sentiments d'adoration et de dévotion que tout homme doit avoir pour honorer le Seigneur et le louer convenablement.

3. Le prêtre doit s'exercer à la vertu de religion. Il le doit à la sainteté de ses fonctions. Il le doit aux fidèles qu'il est tenu d'édifier : trop souvent la négligence sous ce rapport enlève ou diminue la foi des faibles. Il le doit, afin de réagir contre la routine qui amène quelquefois un sans-gêne scandaleux. Il le doit parce que l'esprit de foi, le recueillement, la ferveur et l'abnégation continuelle qu'exige l'exercice religieux et saint de ses fonctions ne lui sont pas plus naturels qu'à tout autre. (Ch. I).

4. La véritable manière d'exercer le saint ministère avec esprit de religion, c'est de l'exercer comme Notre-Seigneur le ferait s'il était à notre place. Or l'Eglise nous trace elle-même la conduite qu'Il tiendrait dans l'exercice des fonctions du ministère sacerdotal : elle est décrite en détail dans les instructions et les prescriptions du bréviaire, du missel et du rituel. Les observer exactement est le plus sûr moyen d'exercer saintement nos fonctions, pourvu toutefois que nous ayons soin de nous pénétrer des sentiments et de l'esprit religieux de Notre-Seigneur.

Rien de plus utile, pour obtenir ce résultat, que de passer quelques jours à méditer sur les exemples de religion du Sauveur, considérant ses dispositions intérieures d'adoration, ses actes du culte et sa diligence à les remplir. Nous pouvons étudier ainsi sa présentation au Temple, ses pèlerinages à Jérusalem, son baptême, etc. Ces exercices sont pénibles à la nature, mais ils sont nécessaires. La vie spirituelle consiste beaucoup plus à s'exercer qu'à s'instruire, à se donner de la peine pour acquérir les vertus qu'à se complaire dans des élévations sentimentales où l'illusion abonde. Faisons-nous violence : le grand profit vient de là. (Ch. II).

A la suite de ces considérations générales, le P. Bouchage rappelle comment le prêtre, en particulier le pasteur, doit pratiquer la vertu de religion dans le soin de l'église, de la sacristie, dans l'observation des rubriques, la célébration de la messe, etc.

1. *Soin de l'église et des objets du culte*

Le prêtre doit attacher la plus grande importance à l'entretien et à la propreté de son église et de tout ce qu'elle renferme. Qui ne connaît les paroles de saint Jérôme sur ce point ? *Erat sollicitus (Nepotianus) si niteret altare, si parietes absque fuligine, si pavimenta tersa, si vasa luculenta,*

etc. Il faut qu'il respecte et fasse respecter tout ce que l'Eglise a consacré ; qu'il fasse disparaître les statues inconvenantes et n'admette que les modèles approuvés par l'autorité légitime, etc.

2. *Observation des rubriques*

Les rubriques sont, en quelque sorte, les règles de l'étiquette sacrée. Les négliger, c'est donc manquer aux convenances avec le Roi du ciel ; c'est désobéir à l'Eglise, qui a toujours grandement à cœur de faire régner la décence dans l'exercice du culte divin ; c'est enfin scandaliser les fidèles et se priver soi-même de beaucoup de grâces. Sainte Thérèse aurait donné sa vie pour la conservation d'une seule rubrique, tant elle avait à cœur d'honorer Dieu et comprenait la nécessité des rubriques pour obtenir cette fin. En particulier, le curé doit veiller à l'observation des règles liturgiques pour le renouvellement des saintes espèces, l'entretien des fonts baptismaux, la conservation des saintes huiles et l'administration des sacrements.

Or, pour observer les rubriques, il faut les connaître et par conséquent les étudier. C'est la pratique des bons prêtres de relire attentivement, au moins une fois chaque année, les rubriques du missel et du bréviaire. Tenons-nous aussi au courant des décisions de la S. Congrégation des Rites, afin de nous y conformer en tout, avec le plus de dévotion possible.

Ajoutons le soin des cérémonies, le zèle à les remplir avec pompe et majesté, sans tomber toutefois dans le ridicule ; l'attention enfin à exercer le culte divin selon tout le respect, toute la décence et toute la piété dont nous sommes capables. Sans cette ferveur exacte, comment les fidèles seront-ils frappés de la majesté des saints mystères ou initiés à leur sens caché ? Et cependant c'est pour cela que les rubriques ont été instituées. (Ch. III).

3. *Célébration de la sainte messe*

1. Rien de plus grand, de plus saint, de plus adorable au ciel et sur la terre que le sacrifice de nos autels. C'est pourquoi la vie d'un prêtre, fût-elle plus pure que celle des anges, ne le sera jamais assez pour la célébration des saints mystères. Méditons souvent les graves paroles du Concile de Trente à ce sujet : « Satis apparet omnem operam et diligentiam in eo ponendam esse ut quam maxima fieri potest interiori cordis munditia (hoc mysterium) peragatur. »

2. Ainsi nous devons mettre tout notre cœur à célébrer le mieux possible. Mais défions-nous de notre légèreté naturelle qui nous fait oublier tant de choses ; défions-nous de notre esprit qui ne comprend rien aux choses de Dieu ; défions-nous de la précipitation, source abondante de distractions et de négligences. Vraiment, la pensée du peu de soin que nous mettons généralement à dire la sainte messe a de quoi nous faire trembler, et si elle nous laisse tranquille pendant la vie, elle nous accablera d'ennui au jour de la mort.

3. La messe célébrée avec ferveur apaise Dieu, l'honore et attire ses bénédictions dans des proportions admirables ; celle qui est dite négligemment produit des effets tout contraires, du moins pour le malheureux prêtre qui traite si mal un aussi adorable mystère. Prenons garde que l'acte qui honore Dieu plus que toutes les victimes n'ait pour nous qu'un effet de routine, pour ne pas dire de malheur et de mort.

4. Voici, d'après saint Alphonse, la méthode à suivre pour célébrer saintement. — *Avant :* double préparation. Préparation *éloignée,* qui consiste dans une vie pure et vertueuse, exempte non seulement de fautes graves, mais de fautes vénielles pleinement délibérées. Préparation *prochaine,* qui comprend l'oraison mentale ordinaire, habituelle ; puis, si la messe ne suit pas immédiatement, quelques instants de recueillement et de réflexion sur la grandeur de l'acte que nous allons faire et sur les fins du divin sacrifice. — *Pendant :* profond respect, grande piété, observation des rubriques et sage lenteur, une demi-heure environ *ab amictu ad amictum.* — *Après :* action de grâces. Rien de plus juste : « Pour le moindre bienfait les hommes s'attendent à la reconnaissance, combien plus devons-nous remercier Dieu des biens qu'il nous accorde ! » (S. Chrysostome). Rien de plus salutaire : de graves théologiens assurent que la communion produit d'autant plus de fruits qu'elle est accompagnée de plus d'actes de piété pendant que subsistent les saintes espèces, à cause de l'union mystérieuse qui existe alors entre nous et Jésus-Christ. Après la communion, consacrons donc une demi-heure à converser avec Notre-Seigneur, ou du moins toujours un quart d'heure. O mon Dieu, c'est bien peu !

5. La sainte messe étant le cœur de la religion, le grand acte sacerdotal, vouloir la traiter autrement qu'avec toute la ferveur dont nous sommes capables, ce serait vouloir se contenter d'une perfection vulgaire, sujette à caution, appelée à dégénérer en tiédeur, et totalement indigne d'un prêtre sérieux. (Ch. IV et V).

4. *Récitation du bréviaire*

1. Pie IX, dans son Encyclique du 9 novembre 1846, recommande aux prêtres la récitation du bréviaire en ces termes : *Quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum et propitium reddere possint.* Ainsi, l'office divin est une source abondante de grâces pour le prêtre et pour l'Eglise.

La vraie fin du prêtre est, avant tout, d'honorer Dieu et d'exciter par la parole et par l'exemple tous les hommes de la terre à servir le Très-Haut. Or, après la digne célébration de la sainte messe, rien ne contribue davantage à honorer le Bon

Dieu que la récitation pieuse des heures canoniales. — L'office divin est la grande louange de Dieu sur la terre, comme le concert des esprits bienheureux est sa grande louange dans les cieux. Des ordres entiers ont été consacrés à la célébration des saints offices, pour préluder à la vie du ciel et pour attirer sur le monde les faveurs célestes dont il a tant besoin. Saint Joseph de Cupertino dit qu'il suffit, pour réformer le clergé d'un diocèse, d'obtenir de tous les prêtres la fervente récitation du bréviaire et la digne célébration de la messe. Selon saint Alphonse, les maux qui accablent l'Eglise, l'endurcissement des pécheurs, la tiédeur et le relâchement des fidèles et des ecclésiastiques, viennent de ce que tous les prêtres et tous les religieux ne récitent pas l'office comme il faut. Au surplus, c'est un fait d'expérience : dès qu'un prêtre néglige la récitation fervente du bréviaire, sa conscience lui reproche d'être tiède pour Dieu et sans ardeur pour les âmes. Nous devons donc grandement estimer la récitation du bréviaire, récitation tellement sainte que saint Vincent de Paul et beaucoup de serviteurs de Dieu la faisaient toujours nu-tête et à genoux.

2. L'observation des rubriques, le choix du temps, l'attention à Dieu en général, ou à quelque mystère de la Passion, ou au sens des mots, l'exacte prononciation, une sage lenteur, la résistance aux distractions, la tenue respectueuse, le désir ardent de psalmodier avec les anges, et enfin tout ce qui peut marquer à Dieu notre respect et notre amour, voilà autant de points auxquels nous devons être attentifs, si nous voulons réciter dignement le saint office et ne pas nous exposer à une foule de péchés véniels ou au moins de regrettables imperfections.

Il se peut qu'à certains jours plus chargés de ministère, ou dans certains états de délabrement physique et moral, la récitation du bréviaire devienne très pénible à notre infirmité. C'est le cas, ou jamais, de prendre garde au laxisme, sinon nous tomberions dans les plus grands maux, et nous ressemblerions au nautonier qui, pris de froid et de faim, abandonne les rames et le gouvernail de sa nacelle, alors qu'un effort héroïque seul pourrait le sauver.

3. Le bréviaire et la messe sont pour nous une double source d'où coulent le lait et le miel de la sanctification et du salut. Nous serons fervents ou tièdes, heureux ou malheureux, généreux ou égoïstes, selon que nous nous appliquerons ou non à nous acquitter saintement de cette double fonction. Si nous désirons sérieusement arriver à bien dire la sainte messe et à bien réciter l'office divin, employons une ou deux semaines, et même un mois entier, à faire des efforts généreux sur ces deux pratiques fondamentales de la vie sacerdotale. Sans ces efforts déterminés, précis et quotidiens, nous ne ferons rien. C'est dans ces efforts perpétuels vers un but spécial et élevé que Dieu reconnaîtra notre amour, et trouvera un motif de nous accorder les grâces de la sainteté. Ne l'oublions pas : l'ascétisme est avant tout une science pratique ; nul ne fait de meilleur ascétisme que celui qui, ayant choisi un moyen de sanctification conforme à ses besoins, s'applique à l'employer durant assez de temps, puis en choisit un autre pour continuer par son emploi la réformation de sa conduite. (Ch. VI).

5. *Le chant à l'église*

1. L'importance du chant *ecclésiastique* dans les cérémonies religieuses ressort de la large part que l'Esprit-Saint a faite à l'inspiration des psaumes et des cantiques ; — des exemples de Notre-Seigneur : qui peut douter qu'il n'ait mêlé sa voix à celle du peuple, quand il assistait aux offices du Temple ou des synagogues ? et l'hymne qu'il récita après la Cène n'était-elle pas une céleste psalmodie ? — de la conduite de l'Eglise qui a prescrit et décrit le mode du chant ecclésiastique, qui en surveille l'exécution, et qui, de nos jours, entreprend d'immenses travaux pour l'unité et la popularité de ce chant ; — du besoin que l'homme a de chanter pour traduire ses sentiments les plus vifs ; — de ce que l'absence de chant rend les cérémonies religieuses tristes et en éloigne les fidèles.

2. C'est pourquoi le pasteur doit employer tous les moyens possibles pour apprendre aux fidèles à chanter les hymnes, les psaumes et les cantiques sacrés. (Ch. VII).

6. *La prédication*

1. Il est inutile d'insister beaucoup pour faire comprendre à un prêtre, à un pasteur, l'importance et la nécessité de la prédication. Le prêtre qui prêche, continue le ministère des prophètes et des apôtres ; il propage, augmente ou ravive la foi dans les fidèles, sauve les hommes et peuple le ciel. Saint Paul sentait si vivement l'importance et l'obligation de la prédication pour un prêtre, qu'il s'écriait en tremblant : *Væ mihi, si non evangelizavero.* (I Cor., IX, 16). Il avait appris cette obligation des paroles et des exemples de Notre-Seigneur : *Euntes in mundum universum, docete omnes gentes.* A peine sorti du désert, où il s'était préparé par un jeûne absolu de quarante jours à sa vie publique, le divin Semeur sortit pour semer : il prêche aux grands et aux petits, dans les villes et les villages, à tout propos, presque sans discontinuer, tantôt en paroles, tantôt en actes, toujours en exemple. Dans le commencement de l'Eglise, les apôtres confient à d'autres les ministères secondaires pour s'adonner plus librement à la prière et à la prédication. (Act., VI).

De nos jours, les vrais prédicateurs se font rares ; les pasteurs prêchent peu, timidement et parfois malheureusement. Ce n'est ni le talent, ni la santé, ni le temps qui font défaut : ce qui nous

manque le plus, c'est l'amour de Dieu et des âmes.

2. Il faut prêcher; mais il faut surtout bien prêcher. Une condition absolument indispensable, c'est de posséder de la doctrine catholique une connaissance exacte et solide. Une telle connaissance est loin d'être commune dans le clergé; et c'est à l'ignorance qu'il faut attribuer, en grande partie, l'affadissement de la prédication de nos jours. On croit savoir, parce que l'on a su ; mais qu'on étudie quelque peu sérieusement, et l'on verra combien l'on ignore, combien l'on a oublié, et combien l'on sait mal ce que l'on prétend savoir! Si nous n'avons pas le courage ou le temps d'étudier les grands auteurs, lisons, relisons et approfondissons sans cesse le Catéchisme du Concile de Trente : beaucoup de prêtres paraissent ignorer la valeur suréminente de ce livre d'or.

3. A une connaissance exacte et solide de la doctrine chrétienne le prêtre doit, pour s'acquitter dignement du ministère de la parole, joindre une intention droite et une éloquence tout apostolique. Il faut qu'à l'exemple de Jésus-Christ il ne vise qu'à glorifier Dieu, qu'il parle avec simplicité, de manière à être compris de tous, avec onction, de manière à toucher les cœurs. Pour cela, réprimons énergiquement tout sentiment de vanité; évitons toute recherche exagérée des mots et des pensées; étudions et méditons notre sujet devant Dieu; prions et mortifions-nous pour mieux en ressentir le sens divin et l'éternelle importance, nous demandant si nos auditeurs en seront touchés, et craignant que nos péchés les empêchent d'en profiter.

4. La prédication apostolique revêt plusieurs formes : l'instruction, la conférence, l'allocution, l'exhortation, l'homélie, le sermon. Avant de préparer une prédication, il faut choisir le genre qui lui convient. Ce genre choisi, mettons-nous à l'œuvre devant Dieu et devant l'auditoire pour lequel nous travaillons. Arrêtons l'effet précis que nous voulons produire, voyons ce qui empêche cet effet d'être produit, et cherchons les moyens de l'obtenir et la réponse aux objections des passions.

Mais que faire quand on n'a ni la facilité ni le temps de composer par soi-même? C'est de procéder par *imitation* ou par *appropriation*. Cette méthode consiste à méditer un sermon d'autrui, à l'analyser, et à le reproduire à sa manière en développant, comme on le croit mieux, l'analyse qu'on en a faite. C'était la méthode du vénérable curé d'Ars.

5. Il est manifeste que le ministère de la prédication demande une grande somme de travail. C'est pourquoi le prêtre doit constamment étudier. Au surplus, l'étude est nécessaire pour faire valoir les talents que nous avons reçus de Dieu, pour nous préserver des plus tristes tentations, pour faire pénitence, pour accomplir la grande loi du travail, et nous rendre aptes à servir l'Eglise et les âmes.

6. A ces avis qui concernent directement la prédication, le P. Bouchage ajoute quelques règles propres à faciliter l'étude et la composition. Ces règles, auxquelles on n'est pas obligé de s'astreindre *ad litteram*, se rapportent : 1° *à la lecture courante :* avoir sur sa table *ad manum* un livre d'histoire ecclésiastique, un de littérature raisonnée, et une revue ecclésiastique, par exemple l'*Ami du Clergé* [1]; lire ces ouvrages à titre de délassement, à certaines heures coupées où l'étude suivie n'est pas possible; — 2° *à l'étude de la Sainte Ecriture :* analyser un livre à la fois, en suivant un bon commentaire, et en faire un compte rendu comme si on devait présenter ce livre au public et le lui faire goûter; — 3° *à l'étude de la théologie :* prendre une question de saint Thomas, et préparer ses notes comme si on devait l'enseigner de vive voix aux élèves d'un grand séminaire; suivre la même méthode pour la théologie morale, le droit canon et la liturgie; — 4° *à l'étude du catéchisme* : écrire un aperçu détaillé sur les rapports qui existent entre le Catéchisme du Concile de Trente et celui du diocèse. Après avoir composé et rédigé brièvement son cours d'instructions, on pourra aborder avec fruit l'étude de quelques Pères, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, etc. — Il importe de ne laisser passer aucun mot sans le comprendre. Le prêtre qui travaillerait ainsi deviendrait sûrement, même avec un talent médiocre, une lumière pour sa paroisse et pour ses confrères. (Ch. VIII-X).

Livre V. — Zèle et œuvres du bon pasteur

1. C'est ici le point culminant de la vie sacerdotale illuminative : *Œuvres du bon pasteur*. Sous ce titre, le P. Bouchage désigne la formation chrétienne des enfants, le ministère du confessionnal, la direction des âmes pieuses, le soin spirituel des malades, les œuvres de jeunesse et de l'apostolat des hommes, enfin tout ce qui regarde le salut du troupeau dont le prêtre a la garde.

2. Or, la moindre de ces œuvres pastorales demande beaucoup de zèle, c'est-à-dire un grand amour de Dieu et des âmes, un amour fort, ardent et surnaturel. Ce zèle véritable qui *se fatigue et s'use à faire connaître et aimer le Bon Dieu*, est-il le trait dominant de la plupart des prêtres? L'auteur n'ose pas donner à cette question une réponse affirmative; et cela pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'il faut beaucoup aimer Dieu pour être un bon et zélé pasteur, comme l'indique la triple interrogation de Notre-Seigneur à saint Pierre : *Pierre, m'aimes-tu?* Puis, combien de prêtres se croient assez zélés, et ne se mettent pas en peine d'acquérir le véritable zèle, lequel doit être, comme l'amour de Dieu, sans mesure! Jamais un prêtre n'aura autant de zèle qu'une seule âme en mérite. Au surplus, ne voit-

[1] L'indication est du P. Bouchage.

on pas un trop grand nombre de prêtres se contenter de faire le strict nécessaire de leur charge pastorale, et se tranquilliser ensuite sur les âmes, en disant : Si elles veulent se damner, c'est leur affaire ? Enfin, nous sommes tous égoïstes, étroits, défaillants. Nous voudrions convertir sans peine les âmes qu'un Dieu n'a rachetées qu'au prix de son sang. Il faut nous dépenser tout entiers : nous ne serons des sauveurs d'âmes qu'à ce prix. Or, cet esprit d'abnégation, d'immolation, est loin d'être fréquent de nos jours, même parmi les prêtres.

3. Nécessité par conséquent de travailler à ranimer et à accroître sans cesse notre zèle des âmes. Multiplions, dans ce but, nos prières, nos pénitences et nos efforts. Puis, considérons souvent et avec attention les points suivants. *a*) Toute sainteté qui n'aboutit pas à l'amour du prochain en Dieu et pour Dieu, est fausse : *Qui non zelat non amat*. *b*) Rien de plus certain que l'obligation qui incombe à tout prêtre de travailler au salut des âmes : c'est sa raison d'être, son office propre. On doit juger de la valeur d'un prêtre, non par le nombre de ses dignités ou de ses succès littéraires ou oratoires, mais par la quantité d'âmes qu'il a sauvées, ou du moins recherchées et édifiées. N'imitons pas les pasteurs mercenaires, qui se croient toujours à la hauteur de leur charge, qui pensent toujours en faire assez. Que c'est triste, un curé qui dort au milieu d'une bergerie où dansent les loups ! *c*) Une gloire incommensurable attend au ciel le prêtre zélé. *d*) La dernière des âmes est d'un prix inestimable. Portrait vivant du Créateur, elle est spirituelle, intelligente, libre, immortelle, douée de force et de bonté. Le démon céderait tous les empires pour gagner une âme ; le Fils de Dieu mourrait volontiers pour les conquérir de nouveau, et il mourrait pour chacune. *e*) Le salut du prêtre dépend de l'activité de son zèle : *Il sera sauvé, s'il est sauveur*. (Ch. I).

4. Cette chaude et éloquente exhortation au zèle pastoral est suivie de l'exposé des principales œuvres auxquelles ce zèle doit s'appliquer. Le P. Bouchage place son disciple à la tête d'une paroisse où l'ensemble du troupeau vient encore au bercail. Hélas ! une paroisse de ce genre est aujourd'hui l'exception. Dans la grande majorité des cas, le pasteur se trouve devant une population rongée par l'indifférence, empoisonnée par la presse et par l'école neutre, décimée par l'onanisme, plongée dans le matérialisme, et souvent animée à l'égard du prêtre et de son action de sentiments de défiance et quelquefois d'hostilité. Dans ces paroisses, les offices ordinaires ne sont guère fréquentés que par les enfants du catéchisme, quelques jeunes filles, quelques vieilles femmes, et deux ou trois hommes ; il n'est pas rare que le chant soit supprimé, parce que personne ne veut chanter. Plus d'un lecteur regrettera que le P. Bouchage n'ait pas tracé au pasteur la conduite à tenir au milieu de ces populations, chrétiennes par le baptême, mais païennes par les idées et les mœurs. Ajoutons cependant que plusieurs des conseils exposés dans son livre ne seront pas sans utilité pratique même pour les prêtres que la Providence appelle à exercer le ministère pastoral au sein de ces malheureuses populations.

1. *De la formation chrétienne des enfants*

1. Nous savons combien Notre-Seigneur aimait les enfants, comment il les accueillait, les embrassait et les bénissait. Afin d'imiter notre Maître en cet amour des enfants, rappelons-nous l'ange qui les garde, le prix de leur âme, les dangers qu'ils vont courir, l'influence ordinairement décisive de la première éducation sur toute la vie.

2. Notre premier devoir à l'égard des enfants est de leur donner une intruction religieuse claire, exacte et solide. Pour cela, étudions constamment le Catéchisme du Concile de Trente et expliquons *opportune et importune* celui du diocèse. Puis, ayons à cœur de former sérieusement la conscience de ces enfants et de diriger leur vertu par le ministère sacré de la confession. Montrons leur ce qui est grave dans leur accusation, pourquoi ils sont retombés, comment ils persévéreront, etc. Ce zèle à faire l'éducation religieuse des petits est pénible : Dieu seul en connaît le mérite, parce que seul il en voit l'amour et la pureté. (Ch. II).

2. *La fréquentation des sacrements*

1. Instruire, confesser et faire communier le plus et le mieux qu'il lui sera possible tous ses paroissiens, voilà la grande occupation du pasteur, toute sa vie au milieu de son troupeau. Les sacrements, en effet, sont avec la prière les sources de la grâce ; par conséquent, les fréquenter d'une manière digne et convenable est la condition indispensable de toute vie chrétienne sérieuse. La paroisse la plus chrétienne est celle où les sacrements sont fréquentés le plus assidûment et le plus saintement. Qu'un pasteur amène tout son peuple à une digne fréquentation des sacrements, et tout son peuple sera sauvé.

2. Sans doute la tâche est grande : mais essayons. Arrière la pusillanimité ! Les grandes œuvres demandent de puissants efforts et des vies d'homme. N'enfouissons pas le talent qui nous a été confié ; ne disons pas : C'est plus fort que nous, le courant nous entraîne irrésistiblement. Cette parole n'est pas digne d'un prêtre de Jésus-Christ. Commençons ; d'autres achèveront. Appelons à notre aide les missionnaires, et que notre zèle ne soit pas inférieur au leur : ne sommes-nous pas les pasteurs du troupeau ?

3. Prenons garde de nous laisser absorber par une poignée de dévotes, de manière à n'avoir plus le temps de courir à la recherche des brebis égarées. Le bon Pasteur a fait autrement. Relisons la parabole du Maître sur ce point et méditons-la. (Luc, XV).

Par une loi de la Providence, le prêtre vit heureux ou malheureux selon le plus ou moins de

peine qu'il se donne pour la conversion et le salut des pécheurs. (Ch. III).

3. *De la confession et de la direction*

1. Le saint Concile de Trente appelle le ministère de la confession *angelicis humeris formidandum.* Cependant un pasteur surtout ne doit point s'exagérer les charges du confessionnal ; il tomberait dans un insurmontable dégoût de ce ministère, au grand détriment de sa propre sanctification et du salut des âmes. Mais, d'un autre côté, il ne doit pas non plus oublier les conditions requises pour le bon exercice de cette importante et difficile fonction. Le Rituel les rappelle dans des pages qu'il faut lire et relire jusqu'à les savoir par cœur. Le Catéchisme du Concile de Trente renferme aussi d'excellents conseils sur ce point. (P. II, *De Sacramento Pœnit.*, n. 47-51).

2. La première qualité d'un bon confesseur est la science de la *théologie morale.* D'où la nécessité de l'étudier sans cesse : toute excuse à cet égard est illusoire. Le confesseur qui néglige cette étude *constante* de la théologie morale oublie une foule d'applications justes des principes, se fausse la conscience par mille préjugés, et fait du sacrement de salut une occasion de ruine.

Le confesseur doit ensuite posséder son âme dans la patience et la charité à l'égard des pécheurs, afin de ne pas les intimider par la froideur. La violence, si habile soit-elle, ne vaut pas grand'chose ; mais la bonté, la douceur ouvrent les cœurs. Or, on n'est influent sur les âmes que dans la mesure où l'on possède leur confiance.

Un sage conseil : ne laissons pas notre cœur se prendre aux filets de l'amour humain. Ce danger ne se surmonte qu'à force d'esprit de foi et d'oraison. Avant d'entendre certaines personnes plus affectueuses, plus aimables, remplissons notre cœur de dévotion et de componction, afin que sur cette onction céleste glisse, inoffensive, la glu des affections trop humaines.

3. En ce qui regarde la concession, le refus et le délai de l'absolution, soyons indulgents ou sévères, selon que nous verrons l'une ou l'autre conduite être plus profitable aux âmes ; mais ne décourageons personne. Exigeons des habitués du vice les signes extraordinaires demandés par la théologie, mais ne mettons pas de dureté à faire ces délicates opérations. En un mot, dès qu'une âme essaie de se sauver, aidons-la ; et si elle n'essaie même pas, faisons qu'elle essaie et promettons-lui de l'absoudre ensuite. Ainsi ferait Notre-Seigneur, ainsi font les saints confesseurs.

4. Le pasteur n'est pas seulement confesseur, il est aussi directeur ; et il importe qu'il dirige et dirige bien les âmes d'élite de son troupeau.

La direction des personnes dévotes demande beaucoup de sagesse et aussi de grandes précautions. Les meilleures de ces âmes sont dangereuses à diriger. Elles peuvent exposer la ferveur du prêtre, ou compromettre sa réputation, ou du moins lui prendre le temps qu'il devrait employer à courir après les brebis égarées et à faire des œuvres populaires urgentes.

Dans la direction des âmes pieuses, évitons de chercher à connaître autre chose que leur conscience ; fuyons les visites et les discours superflus.

Quant à la méthode à suivre pour les diriger dans les voies de la sainteté, nous la trouvons exposée dans l'*Introduction* de saint François de Sales et dans la *Praxis confessarii* de saint Alphonse. Efforçons-nous de les détacher du monde et d'en obtenir des confessions et des communions fréquentes. Sur ce dernier point, tenons-nous en aux dispositions exigées par l'Eglise, telles que les expliquent communément les théologiens les plus sérieux et les plus autorisés. Il faut aussi entretenir chez ces âmes la pratique de l'examen particulier et de la mortification, sans laquelle cet examen n'est guère efficace ; les faire prier beaucoup et bien ; les attacher à leurs devoirs d'état, leur insinuer l'exercice quotidien de quelque vertu choisie, de la charité notamment ; et les amener à la lecture spirituelle d'abord, puis à l'oraison mentale, qui sont les deux sources vives de la spiritualité.

5. Enfin, le bon pasteur s'occupera de ramener aux Pâques les retardataires, d'attirer à la communion des grandes fêtes ceux qui font leurs Pâques seules, de faire communier au moins une fois par mois les chrétiens ordinaires, les jeunes gens et tous ceux qui communient déjà aux bonnes fêtes ; après cela, il essaiera de faire communier tous les dimanches. Oh ! s'il y avait plus de zèle pour la brebis perdue que pour les justes ! Si l'on cherchait à atteindre les hommes, les pères de famille ! Faudra-t-il donc dire que, à rebours du Maître, certains pasteurs laissent là les quatre-vingt-dix-neuf brebis égarées pour s'attarder auprès d'une dévote ! (Ch. IV et V).

4. *De la manière de sanctifier une paroisse*

L'auteur suppose une paroisse où l'ensemble du troupeau vient encore au bercail. Or, voici ce que doit faire son pasteur pour la sanctifier.

1. Après avoir dressé l'*état des âmes*, rendu plusieurs visites à tous ses paroissiens, prié et fait prier beaucoup pour les brebis égarées, il devra commencer par *instruire solidement.* Car, que faire d'un peuple qui connaît à peine les mystères essentiels de la religion ? En conséquence, — *a*) *aux grandes fêtes*, où presque toute la paroisse assiste à la messe, prêcher les choses indispensables à savoir, à croire et à pratiquer pour être sauvé, v. g. la fin de l'homme, l'existence et le domaine de Dieu. Aux Pâques, faire la même chose pour chaque pénitent dont l'instruction est douteuse. — *b*) Les *dimanches de Carême*, expliquer ce qui concerne la confession, la messe, la communion. — *c*) Le *reste de l'année*, prêcher élémentairement le symbole, le décalogue, les sacrements et la prière. — *d*) *Faire donner des missions générales* à toute la paroisse, spéciales à la jeunesse, aux mères

chrétiennes, etc., par des prédicateurs simples, ennemis du verbiage, bons, mais fermes. Les missions, les retraites produisent des fruits inappréciables de salut, surtout au moment de la mort.

2. Quand il aura bien instruit ses paroissiens, le bon pasteur s'efforcera de les *bien confesser*, prenant pour cela tout le temps et tout le soin nécessaires. Et, afin d'obvier aux suites déplorables des confessions précipitées qui ont lieu la veille des Pâques ou de quelque grande fête, il leur expliquera la nécessité, pour le confesseur autant que pour le pénitent, d'employer à chaque confession le temps convenable; il leur exposera comment il veut traiter les âmes au confessionnal; avec quelle bonté il les accueillera, par quels moyens il leur facilitera la confession, de quelle manière précise le confesseur doit juger chaque conscience, et quelle prudence il lui faut pour donner les remèdes et les conseils qui conviennent à chacun, selon sa condition, ses habitudes, ou pour toute autre nécessité. — Il exhortera aussi les personnes pieuses à ne pas se présenter les jours où il y a grande presse, sauf le cas d'une vraie nécessité. En outre, il n'hésitera pas à confesser, même la nuit, les ouvriers qui n'ont pas d'autre temps disponible. Enfin, il s'attachera à acquérir le plus de science et de prudence qu'il lui sera possible. Le Rituel nous indique pour cela trois moyens : la prière, l'étude assidue des auteurs qui sont regardés à Rome comme *probati* et surtout du *Catéchisme du Concile* de Trente, et le recours aux lumières des hommes réputés pour leur savoir et leur sagesse.

3. A ces grands moyens, le bon curé ajoutera la prédication de la vie et de la mort de Notre-Seigneur, afin de le faire connaître et aimer et de stimuler la ferveur des âmes pieuses. Ce genre de prédication convient particulièrement aux réunions de piété. Ensuite il apprendra, aux personnes qui en sont capables, à méditer, à se mortifier, à faire l'examen, etc.

4. Un autre moyen, qui contribue grandement à la sanctification d'une paroisse, ce sont les œuvres paroissiales, *Enfants de Marie*, *Association de jeunes gens*, etc., celle-ci est surtout nécessaire de nos jours pour soustraire la jeunesse à l'influence des sociétés mauvaises qui pullulent. Que le pasteur cherche à former un bataillon d'élite, qui lui sera d'un puissant secours pour le bien général de la paroisse.

Est-ce qu'un évêque, dit le P. Bouchage, ne décuplerait pas ses forces s'il voyait de près son clergé, s'il admettait à une juste familiarité ses prêtres les plus fervents ? N'y a-t-il pas bien des talents enfouis et des caractères annihilés, faute d'un chef qui sache les mettre en œuvre ? Il ne faut pas qu'un curé commette cette faute à l'égard de ses paroissiens. Qu'il vise avant et par-dessus tout les hommes de 25 à 50 ans. Trop de prêtres ont peur d'aborder les hommes, les *messieurs* en particulier. Et comment un peuple d'hommes se confierait-il à des prêtres qui n'ont de courage qu'auprès des femmes et des vieillards ? Occupons-nous de leurs intérêts matériels ; rendons-leur, à l'occasion, tous les services que nous pourrons : Notre-Seigneur guérissait les maladies du corps aussi bien que les vices de l'âme.

Voilà, dans ses lignes principales, le grand apostolat pastoral auquel doit s'appliquer un bon curé. Qu'il chasse toute pensée et tout sentiment de défiance à cet égard. Les paroisses, en général, s'améliorent ou dépérissent selon que leur pasteur est ou n'est pas partisan de cet apostolat. (Ch. VI et VII).

5. *Du soin des pauvres, des malades et des moribonds*

A l'exemple de Jésus-Christ, aimons les pauvres, les besogneux, les faibles, les affligés, les malades, les moribonds et les trépassés. La charité divine répandue en nos cœurs par le Saint-Esprit s'étend non seulement à Dieu, mais encore au prochain. Dieu doit être aimé pour lui-même à cause de sa propre bonté, et le prochain pour Dieu parce qu'il est, comme nous, enfant et héritier de Dieu.

Appliquons-nous premièrement à ressentir les maux d'autrui et à leur porter remède dans la mesure possible, non tant pour suivre le mouvement naturel de notre cœur que pour honorer et servir le Christ dans ses membres souffrants. Ensuite, réglons notre compassion non d'après les caprices de notre cœur ou nos inclinations naturelles, mais selon la volonté et les intérêts de la gloire de Dieu. En un mot, aimons et soulageons le prochain pour les mêmes motifs et de la même manière que Dieu. Saint Thomas enseigne que par cette miséricordieuse charité nous devenons semblables à Dieu.

1. *Jésus-Christ et les pauvres*. Il suffit d'ouvrir l'Evangile pour voir quel soin Jésus-Christ a eu des pauvres pendant sa vie mortelle. Méditons souvent ses exemples et pénétrons bien les motifs divins de sa pitié, afin de nous initier à cette compassion qui vient de Dieu et retourne à Dieu.

Notre-Seigneur Jésus-Christ a exercé les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle. A son exemple, sachons non seulement donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, etc.; mais appliquons-nous à instruire les ignorants, à consoler les affligés, à supporter les importuns et à prier pour tout le monde. Notre miséricorde ne sera sérieuse que quand nous nous priverons du nécessaire pour secourir les malheureux. Soyons bons, soyons dévoués jusqu'à mettre en péril notre santé ou notre vie, s'il le faut, car qui connaît comme le prêtre et la miséricorde divine et la misère humaine ? En particulier, quand un malheur a frappé une famille, brisé une existence, que ce soit une perte d'argent ou un accident, une déception ou même un crime, le bon pasteur montre qu'il a l'âme assez délicate pour deviner les tortures morales d'un cœur, et assez fortement dévouée pour y compatir. Par des visites courtes mais bien faites, il ramène le courage et porte la consolation. Un seul mot du cœur

peut quelquefois sauver une vie, une famille et plusieurs âmes.

2. *Jésus-Christ et les malades*. Le divin Sauveur, soit pour expier nos péchés, soit pour prouver la réalité de son Incarnation, soit pour nous encourager à la patience, a pris volontairement sur lui nos infirmités naturelles ; et ne pouvant convenablement prendre celles qui tiennent à des causes individuelles, il a voulu du moins les porter en y compatissant et en les guérissant. Il a guéri une multitude de malades. C'est pour les malades qu'Il a institué le sacrement si miséricordieux de l'extrême-onction, et Il veut que son corps eucharistique leur serve de viatique. Sa tendresse pour les malades mériterait un poème. Qu'elle soit souvent le sujet de nos méditations.

Le véritable pasteur prend aussi des malades un soin particulier : il est le bon Samaritain de l'Evangile. Il ne fait ni le médecin ni le chirurgien, ce qui lui est interdit ; mais il affronte le chevet des infirmes et même la contagion des maladies mortelles.

Il n'attend pas qu'on l'appelle. Il visite fréquemment ses malades, les salue doucement et gravement, les console paternellement, les écoute avec intérêt et au besoin leur adresse de charitables remontrances. S'ils sont pauvres, il leur laisse quelque monnaie ou leur fait porter quelque mets ou quelque vin plus délicat. A la vérité, la pauvreté personnelle du pasteur lie souvent les mains à la charité, mais il peut et doit se faire aider. A l'exemple de saint Yves, curé breton, qu'il se fasse l'avocat des pauvres.

Notre-Seigneur, apitoyé sur la foule et multipliant les pains pour la nourrir, donna l'ordre à ses apôtres de distribuer ces pains. Le bon pasteur s'adjoint des auxiliaires qui multiplient son action. Il s'applique à former des femmes de charité, des hommes d'œuvres, comme un général forme des officiers. Il comprend qu'un sage administrateur accroît son autorité et son influence dans la mesure qu'il la partage, bien loin de la diminuer.

3. *Jésus-Christ et les mourants*. Notre-Seigneur a assisté avec Marie au lit de mort de saint Joseph, et sur la croix il a converti le bon larron et lui a ouvert les portes du paradis. La considération attentive de ce double exemple nous inspirera un grand zèle pour l'assistance spirituelle des moribonds. Au surplus, cette assistance est un devoir rigoureux pour le pasteur, un acte de charité qui en vaut mille, un apostolat qui couronne et souvent supplée tous les apostolats.

Il y a péché mortel à laisser mourir par sa faute un homme, juste ou pécheur, sans les derniers secours de la religion. Combien, de nos jours surtout, escomptant le sort du bon larron, attendent la mort pour se réconcilier avec Dieu ! A la mort, le démon tente l'impossible pour damner les pauvres âmes ; la sainte Vierge, de son côté, ne demande qu'à les sauver. Qui fera pencher la balance du bon côté ? En règle générale, c'est le prêtre saint.

Donc, dès que le pasteur est appelé pour un malade, qu'il laisse tout et accoure en toute hâte : une éternité de biens ou de maux est entre ses mains. Cependant, avant de l'aborder, qu'il s'informe, si besoin est, de sa situation : quelles sont ses idées, quel est son caractère ; est-il marié religieusement, n'y a-t-il pas autour de lui quelque mauvaise influence, etc.

Que ses visites ne soient ni plus répétées ni plus prolongées auprès des femmes qu'auprès des hommes. Si les femmes sont, en général, plus désireuses des secours de la religion, les hommes en ont plus besoin. Au surplus, n'y aurait-il pas scandale à voir un prêtre venir souvent, demeurer longuement près d'une malade, jeune surtout, et entrer rarement, s'asseoir à peine chez un vieillard infirme, souffrant et délaissé ?

Enfin, que le pasteur prie pour ses chers mourants, et après leur mort, qu'il n'oublie pas leurs âmes en purgatoire. (Ch. VIII).

Le P. Bouchage termine cette seconde partie par cet avis pratique : « Ne manquez pas de relire souvent cette partie de notre *Introduction (Vie illuminative)*, elle vous rappellera toujours quelque devoir important. Or, ce n'est pas de savoir qui est le plus nécessaire, c'est de se souvenir. » *(A suivre).*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une conférence on a longuement agité la question suivante, sans cependant arriver à une solution satisfaisante : Quand et comment le péché d'omission tire-t-il sa malice de sa cause ?

Les uns affirmaient que la cause unie à l'omission ne constituait qu'un seul et même pêché, avec circonstance aggravante ; d'autres prétendaient qu'il y a deux péchés, le premier lorsqu'on posait la cause, le second quand on faisait le péché d'omission. Lesquels avaient à votre avis raison ?

R. — Nous croyons savoir que le « Vieux Moraliste » parlera avec détail du péché d'omission ; c'est un gros problème à notre humble avis ; nous lui souhaitons de s'en tirer à son honneur. En attendant, nous allons répondre deux mots en passant à la question relativement facile que vous nous posez touchant le péché d'omission.

Dans le péché d'omission, il faut soigneusement distinguer ces deux choses : le *fait* de l'omission au moment où il se produit réellement, et la volonté antécédente ou *intention* de l'omission.

A rigoureusement parler, c'est dans l'*intention d'omettre* que se trouve le péché formel, puisque c'est à ce moment précis que la volonté émet délibérément en elle-même une volition coupable. Plus tard, quand arrivera l'omission en *fait*, le péché aura déjà été pleinement consommé dans la

volonté devant Dieu, et, de ce chef, le fait n'ajoutera pas de malice morale nouvelle à l'intention peccamineuse précédente ; ce qui n'empêchera pas cependant qu'on puisse appeler péché tout de même l'omission coupable, en tant que constituant un tout moral avec l'intention dont elle est le terme. Ceci est si vrai que, si quelqu'un veut, le samedi matin par exemple, ne pas remplir le lendemain dimanche le précepte de l'assistance à la messe, et si, le samedi soir, il change de volonté et assiste vraiment à la messe malgré sa mauvaise intention première, il n'en aura pas moins à porter à confesse le péché d'omission commis le samedi matin, bien que non réalisé dans son terme le lendemain.

L'*intention* d'omettre une chose ordonnée peut être *directe* ou *indirecte* : directe, si c'est la messe elle-même qu'on veut expressément éviter en disant : Je veux ne pas aller à la messe, ou je ne veux pas aller à la messe; *indirecte*, si l'on veut une certaine œuvre *incompatible* avec l'audition de la messe, par exemple chasser, dormir, travailler chez soi, etc., juste pendant le temps du saint sacrifice.

Dans le cas de l'intention directe d'omission, il est clair qu'on se trouve en présence d'un seul péché, caractérisé et spécifié par le précepte violé dans l'omission.

Dans le cas de l'intention indirecte, il faut encore distinguer : si l'œuvre directement voulue est *par elle-même* (indépendamment de son incompatibilité avec la messe) moralement indifférente ou même bonne, il n'y a encore qu'un seul péché de commis, comme ci dessus, le péché de l'omission proprement dite.

Mais si cette œuvre, occasion de l'omission, est moralement mauvaise et voulue comme telle, en même temps qu'on y accepte indirectement sa conséquence, l'omission de la messe, il y a deux péchés de commis : un péché de commission et un péché d'omission. C'est le cas de quelqu'un qui voudrait profiter de l'absence du propriétaire pour le voler pendant la messe. Il commet le péché de vol, et de plus le péché propre au non accomplissement volontaire du précepte positif du dimanche. Chacun de ces péchés a sa malice à part, déterminée par l'objet qui la spécifie et par le degré de volition mauvaise dont l'acte humain est affecté à son endroit. Ils peuvent être mortels tous les deux, véniels tous les deux, ou l'un mortel et l'autre véniel. Si notre voleur de tout à l'heure est un dévot, il a fort bien pu se promettre de détrousser rapidement sa victime de manière à revenir tout de suite après, juste à temps, à l'église pour y entendre régulièrement la messe, comme il en a l'habitude; et alors, tandis qu'il pèche mortellement (je le suppose) *ratione furti*, il peut ne pécher que véniellement *ratione omissionis*, à cause de l'imprudence qu'il commet en s'exposant à ne pas arriver dès le début à la messe ; et *vice versa*, l'omission peut avoir été prévue et voulue quoique indirectement, *in causa*, dans des conditions suffisantes pour le péché mortel, tandis que l'œuvre peccamineuse qui en est l'occasion ne comporte en elle-même qu'une faute vénielle.

C'est donc un jugement très particulier à porter, suivant les différentes hypothèses d'omissions qui se rencontrent dans la pratique, avec ou sans concours de commission peccamineuse antécédente, et suivant les diverses appréciations que peuvent mériter subjectivement (advertance, prévision, intention, liberté) les deux actes humains (quand il y en a deux à la fois) qui portent, chacun avec sa moralité propre, sur l'omission et sur sa cause.

Q. — Peut-on donner l'absolution à une personne pieuse qui, n'ayant accusé que des imperfections presque insignifiantes, termine sa confession en disant : « Je m'accuse de tous les péchés de ma vie passée et en particulier de l'abus des grâces » ? Y a-t-il là matière suffisante pour le sacrement de pénitence ?

R. — Oui, certainement, à la condition toutefois que cette accusation générale des abus de grâces comporte pratiquement un acte d'attrition surnaturelle suffisant, sans quoi l'absolution, de ce chef, serait invalide. Que les abus de grâces soient matières possibles du sacrement de pénitence, cela résulte de leur caractère peccamineux (léger) en tant qu'ils sont une violation consciente et voulue du précepte général de la charité *in seipsum*.

Il faut remarquer cependant que, quoi qu'il en soit, théoriquement parlant, de la suffisance théologique de cette accusation, un confesseur agira toujours prudemment en refusant de s'en contenter, sauf le cas où son pénitent aurait en vue, dans cette formule vague, des faits précis où il a eu conscience de repousser les bons mouvements de la grâce divine, en les dédaignant. Beaucoup de personnes pieuses, en effet, à peu près toutes, sachant que l'homme n'use jamais de toutes les grâces qui lui sont offertes, regardent l'abus des grâces comme une sorte de péché nécessaire, inévitable, sur lequel on peut toujours se rattraper pour combler le vide de l'examen de conscience. Or, nous l'avons dit, il arrive d'ordinaire que cette idée de l'abus des grâces, à cause de son imprécision même, n'est pas chez eux l'objet d'un acte positif de contrition, et que dès lors le sacrement de pénitence est exposé à la nullité. Mieux vaut exhorter, en pareil cas, à se repentir des péchés vrais, caractérisés, de sa vie passée, ou encore à en déclarer « un » expressément, ainsi que le font d'ordinaire les pénitents bien stylés.

Q. — Permettez-moi de revenir sur le cas si intéressant de ce jeune Russe converti dont il était question dans un de vos précédents numéros.

Nous en avons parlé dans une réunion d'ecclésiastiques où se trouvaient un vicaire général, un docteur en théologie du Séminaire français à Rome, et plusieurs frères mineurs.

Il y a deux points où il y a eu divergence avec votre manière de résoudre le cas ; tous les autres ont été admis comme donnant la véritable solution.

1° A l'unanimité il a été décidé qu'au lit de la mort, *deficiente alio sacerdote*, on pouvait s'adresser au pope, car dans ce cas le pope ayant reçu validement le sacrement de l'ordre, l'Eglise lui conférait la juridiction et qu'alors l'absolution était valide et licite : *in extremis*, il n'y a plus aucune réserve, ni aucune défense.

2° Il n'y a pas eu la même unanimité pour l'assistance à la messe le dimanche, quelques-uns ont prétendu que s'il n'y avait aucun scandale, ni danger de perversion, ces catholiques pouvaient assister le dimanche à la messe du pope, mais on n'a pas été jusqu'à en faire une obligation ; quelques-uns ont trouvé que ce serait mieux d'y assister.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous n'avons pu transmettre votre lettre à l'auteur de l'article en question. En son absence, nous croyons pouvoir interpréter la réponse critiquée au 1° dans le sens, évidemment visé par lui avant tout, de la coopération participative *in sacris* avec un schismatique, *cum scandalo*. Peut-être aussi a-t-il pensé que la validité de l'ordination de tous les popes russes n'était point chose absolument hors de contestation. Dans tous les cas, pour être complet, il aurait dû, à notre avis, mentionner l'hypothèse et la solution certainement juste que vous proposez.

Quant au 2°, nous pensons qu'il a eu raison d'interdire l'assistance à la messe du pope, même *secluso scandalo* : la chose n'est pas absolument certaine, et l'on peut avoir un avis contraire ; mais celui-là nous paraît le meilleur et le mieux fondé en raison.

Q. — L'enseignement que vous donnez dans votre numéro du 27 avril dernier, touchant les catholiques appartenant à des sociétés (les Chevaliers du travail, les Chevaliers de Pythias, les Fils de la tempérance), défendues récemment par l'Eglise, n'est-il pas trop sévère? Vous dites, en effet, à la page 304 : « Le confesseur doit exiger absolument du malade en question (lequel appartenait à l'une de ces sociétés), qu'il se sépare au vu et au su de tous ses co-paroissiens de la société condamnée, pour réparation du scandale, et qu'il cesse par conséquent de percevoir les avantages temporels qu'entraînait pour lui sa participation à la dite société. » La règle que vous posez semble absolue et ne souffre aucune exception. Il faudrait que ce catholique, s'il veut sincèrement se réconcilier avec l'Eglise, avant de mourir, envoie sa démission à cette société, cesse d'en retirer une allocation mensuelle à laquelle il a droit et renonce, advenant sa mort, à l'espoir de donner à son épouse et à ses enfants une somme de trois mille francs. Or, voici une instruction que la Sacrée Congrégation de la Propagande a envoyée à l'épiscopat américain, par l'intermédiaire du délégué apostolique aux Etats-Unis :

« Quæsitum fuit, an remota quavis alia earumdem sectarum participatione, hoc saltem liceat, nomen proprium in sociorum catalogis retinere, necnon in præfatæ taxæ vel æris alieni solutione stato tempore perseverare ?

« Quod dubium sane gravissimum, cum SS. D. N. Sacræ huic supremæ Cong. commiserit enunciandum, eadem S. Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit : — Generatim loquendo non licere : et ad mentem. Mens est quod ea res tolerari possit sequentibus conditionibus et adjunctis simul in casu concurrentibus, scilicet : 1° Si bona fide sectæ primitus nomen dederint antequam sibi notum sit societatem fuisse damnatam. 2° Si absit scandalum vel opportuna removeatur declaratione id a se fieri ne jus ad emolumenta vel beneficium temporis in ære alieno solvendo amittat; a quavis interim sectæ communione et a quovis interventu, etiam materiali, ut præmittitur, abstinendo. 3° Si grave damnum sibi aut familiæ in renunciatione obveniat. 4° Tandem ut non adsit vel homini illi vel familiæ ejus ullum periculum perversionis ex parte sectatorum, spectato præcipue casu vel infirmitatis vel mortis; neve similiter adsit periculum funeris peragendi a ritibus catholicis alieni. Quæ cum SSmo Dno Papæ Leoni XIII relata fuerint, in totum approbata et confirmata fuerunt. Verum cum de re gravissima atque periculorum et difficultatum plena agatur, quæ plurimas non modo diœceses sed et provincias ecclesiasticas respicit, idem SSmus Dnus N. jussit, uniformis regulæ servandæ causa, ut casibus particularibus Eminentia Sua et in apostolica delegatione successores providere possint. »

Cette instruction, tout en exigeant un ensemble de conditions sévères et bien déterminées, n'enlève pas aux catholiques qui, de bonne foi, ont donné leur nom à ces sociétés avant qu'ils sachent la condamnation portée contre elles, le droit d'en faire partie au moins *matériellement*. Et si les évêques américains ont ce *pouvoir de tolérance* vis-à-vis de leurs diocésains, les évêques de France et d'ailleurs ne pourraient-ils pas faire de même ?

R. — A la question posée, nous avions donné une réponse de principe, ainsi qu'il convient, surtout en si grave matière, à moins que des circonstances tout à fait spéciales n'obligent à résoudre le cas en dehors des règles générales.

L'*Instruction* citée par notre correspondant montre qu'à la règle il peut y avoir, même ici, des exceptions. C'est bien notre avis. Mais le bénéfice de ces exceptions est subordonné à un ensemble de conditions telles que nous ne pouvions raisonnablement en faire l'étude à propos du doute qui avait été soumis à notre examen. Nous remercions l'auteur de la présente consultation de nous avoir communiqué le très intéresant document qu'on vient de lire, où se trouve d'ailleurs confirmée la réponse théorique qu'il faut en règle très générale donner en pareil cas : *Non licet*.

Q. — 1° L'Eglise qui a le pouvoir de demander la chasteté au prêtre, n'aurait-elle pas celui de lui imposer l'obligation de dépenser ses revenus surtout ecclésiastiques de manière à fortifier la volonté du prêtre et à empêcher qu'on vît dans l'Eglise ces... réserves qui font la joie des héritiers, mais le scandale des fidèles ?

L'évêque n'aurait-il pas à la rigueur ce pouvoir pour les clercs à qui il confère les ordres ?

Les statuts conseillent seulement le désintéressement.

Traitez, s. v. p., cette question un peu au long comme elle le mérite, et indiquez les autorités, les témoignages des Saints Pères, qui sont *a*) en faveur du système actuel, et *b*) de la réserve, s'il en est.

2° Mon droit canonique dit que le prêtre aujourd'hui n'a pas de superflu. Cependant celui qui, dans la même situation, a deux mille francs de plus que son confrère, peut-il être dit n'avoir que le nécessaire ?

3° Tel prêtre, avec les mêmes besoins, est réduit à la portion plus que congrue. Tel autre au contraire a plus qu'il ne faut, relativement parlant. Ne serait-il pas équitable et conforme à l'ordre que celui qui a plus donnât un peu de son superflu à celui qui a moins, de manière à atténuer les différences parfois par trop considérables, comme dans le cas susdit ?

En d'autres termes, l'espèce de communication qui

existe entre les prêtres âgés ou infirmes, même au regard de leurs revenus patrimoniaux, ne pourrait-elle avoir lieu, pour les biens ecclésiastiques du moins, entre les prêtres bien portants et occupant encore leurs fonctions respectives ?

Indiquer les raisons et les autorités militant en faveur du système actuel.

4° Veuillez indiquer quelle est l'origine de l'offrande ou quête pour le prêtre en certaines localités aux enterrements, services, et même mariages (dans ce dernier cas, la quête se faisant au moyen d'un ou plusieurs couples de garçons et filles, et non toujours sans dissipation) ; quelle est la légitimité, le bien fondé de cette coutume, vu que déjà les susdites cérémonies ont leurs honoraires, et que la fabrique paie le pain et le vin qui doivent être consacrés à l'autel. Cet usage, dont les prêtres qui ne l'ont point rient volontiers, et dont ceux qui l'ont se trouvent très bien, un curé peut-il l'établir dans sa paroisse, sans avoir à en référer à l'évêque ?

5° Quelle est également l'origine et le bien fondé au point de vue du droit, de la pratique dite du boisselage, entendu sans compensat on de la part du prêtre boisselier ? Ce boisselage, qui n'existe pas dans toutes les paroisses, et souvent dans celles précisément où le prêtre en aurait plus besoin, n'a-t-il pas été aboli par le Concordat ? En fait, détesté des fidèles, il court le risque de demeurer pour compte aux seuls timorés. L'initiative de son abolition dans une paroisse donnée peut-elle être prise par le curé, ou par l'évêque ?

6° Le curé, recevant des messes chantées de ses paroissiens, pour que, selon l'usage, elles soient dites au fur et à mesure le plus tôt possible, a-t-il le droit absolu : *a*) de se les réserver pour lui ; *b*) jusqu'à concurrence de 60 à 100, de manière à s'en assurer pour 2 ou 3 mois, et en fait pour toujours ; *c*) jusqu'à quel point ? On suppose naturellement qu'il y a un vicaire dans la paroisse. Supposez aussi le cas qu'il y ait un prêtre habitué.

R. — Ad I. Pour ce qui concerne l'obligation d'employer en bonnes œuvres le *superflu* des *fruits* du bénéfice, nous en avons parlé longuement en 1890, page 180 ; en 1895, page 590, et tout récemment encore.

Quant aux économies provenant des biens *patrimoniaux* ou *quasi patrimoniaux*, aucune loi positive n'oblige le clerc à s'en dessaisir en faveur d'étrangers. Assurément, l'Eglise pourrait faire une loi dans ce sens, mais elle se contente de *conseiller* au clerc de ne pas thésauriser ; il n'y a là qu'un conseil, et non une loi obligeant sous peine de péché.

L'évêque pourrait-il imposer cette obligation aux clercs auxquels il confère les ordres ? Nous ne le pensons pas, à moins que les clercs ne l'acceptent à l'avance de plein gré : alors ce serait un *vœu* et non une *loi*.

De fait, les conditions d'accès aux ordres sont réglées par une *loi générale* dans l'*intérêt public*. Si l'évêque y ajoute des obligations nouvelles, ces obligations n'auront pour résultat que d'éloigner un certain nombre de jeunes gens, au grand détriment de l'Eglise.

Ad II. Le superflu dont il est question ici, est celui qui a lieu sur les *revenus du bénéfice*. Or, on ne peut, aujourd'hui, considérer comme revenus du bénéfice que les traitements fournis par l'Etat, les communes ou les fabriques ; les revenus des propriétés foncières mises à la disposition du curé pour améliorer sa situation ; enfin la valeur locative du presbytère. Où trouver là-dedans le superflu ?

La valeur locative du presbytère ne peut pas donner lieu à des économies, à moins que le titulaire ne cède l'usage d'une partie de sa maison à prix d'argent, ou pour des choses estimables à prix d'argent.

Le jardin du presbytère ne peut guère non plus être une source de profits pécuniaires sans un travail qui s'estime à prix d'argent et qui est à déduire sur les revenus.

Pour les suppléments de traitement fournis par les fabriques ou les communes, ce sont certainement des biens ecclésiastiques qu'on ne peut thésauriser ; mais rares sont les curés qui en jouissent.

Reste donc le traitement fourni par l'Etat aux divers dignitaires et sur lequel chacun d'entre eux a le droit de prendre *tout* ce qui est nécessaire à son honnête entretien. Il faut avouer que ce traitement suffit à peine, même pour les plus favorisés, à faire vivre le titulaire : donc ici encore pas de superflu.

Les auteurs que vous avez consultés ont donc raison de dire que, aujourd'hui, le prêtre n'a pas de superflu *au sens canonique du mot*.

Mais cela n'empêche pas que certains prêtres peuvent avoir du superflu au sens *théologique* du mot, c'est-à dire en tenant compte de *tous* leurs revenus. C'est affaire à eux et à leur conscience ou à leur confesseur, la loi positive de l'Eglise n'ayant rien décidé relativement à ce superflu.

Ad III. 1° En fait, le partage du casuel entre les divers curés d'une même ville existe dans plusieurs diocèses de France, si nous en croyons Bonal : « De facto, in pluribus Galliæ civitatibus, certa pars oblationum ex funeralibus provenientium, detrahitur ad subveniendum necessitatibus singularum parochiarum ejusdem civitatis, juxta proportionem statutis diœcesanis determinatam[1]. »

2° En droit, l'évêque a-t-il ce pouvoir et dans quelles proportions ? M. Bonal répond encore : « Regulariter seu in circumstantiis ordinariis, nec licite, nec valide id facere potest episcopus... Id vero potest ex speciali necessitate. »

En somme, le pouvoir existe, mais l'évêque ne peut en faire usage que dans les cas de véritable nécessité.

Nous avons donné en 1890, pages 120 et 121, les principes canoniques qui peuvent aider à la solution de la question, nous n'y reviendrons pas aujourd'hui. La question a été étudiée à fond dans une savante dissertation qui a pour titre : *Examen canonique du droit des évêques touchant la répartition du casuel entre les prêtres de leur diocèse*, publiée à Paris il y a cinquante ans, et réimprimée par M. Fédou en *Appendice* de son traité *Des vicaires*. Bonal n'a fait qu'en résumer les principales assertions. Nous en donnerons quelques extraits pour justifier notre enseignement passé.

[1] Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 135.

L'évêque aurait-il le droit de transférer une partie du casuel des paroisses riches aux prêtres des paroisses pauvres ?

Pour le prouver, on pourrait dire d'abord que le temps où nous sommes ressemble beaucoup, quant à la situation temporelle du clergé, à celui de la primitive Eglise, et qu'en conséquence l'évêque est en droit de revenir aussi à cette discipline primitive qui confiait à sa direction et à sa prudence l'administration générale des oblations des fidèles. Comment, en effet, cette discipline ancienne a-t-elle cessé et à quelle occasion? Ç'a été quand l'Eglise, richement dotée en biens-fonds et en usufruits réguliers, tels que les prémices, dîmes, novales, etc., s'est vue en état de doter elle-même ou de faire doter par de pieux fondateurs chaque titre ecclésiastique d'immeubles et de droits qui pussent assurer la subsistance du titulaire. On conçoit qu'alors les évêques aient abandonné aux curés et aux prêtres des paroisses les oblations casuelles, qui n'étaient plus qu'un accessoire non nécessaire pour assurer le service divin, et qu'ils aient même été bien aises de se débarrasser ainsi d'une administration pénible qui n'avait plus alors d'objet assez utile. Mais maintenant que l'Eglise a été dépouillée de ses biens-fonds, et que la dotation payée par l'Etat aux titulaires ecclésiastiques est tout à fait insuffisante, surtout pour les cures de ville, il est évident que l'administration des oblations recouvre toute son importance ancienne ; que, puisque cette nature de biens est redevenue la ressource indispensable pour la subsistance des ouvriers évangéliques, l'évêque, toujours obligé par le droit naturel et divin de pourvoir au service des églises, ne peut plus demeurer indifférent et étranger à la distribution de ces offrandes. S'il ne le peut pas, s'il ne le doit pas, il est donc en droit de s'en mêler, puisque chacun a sans doute le droit de faire son devoir. Et l'on ne conçoit pas que des coutumes quelconques, ou des canons de droit purement positif, puissent empêcher l'évêque de rentrer naturellement dans la possession de ce droit ancien lorsqu'il ne croit pas pouvoir remplir son devoir sans cela. Tout au plus pourrait-on dire qu'il faudrait peut-être une autorisation du Saint-Siège pour que l'évêque pût déroger ainsi au droit commun actuel ; mais on verra tout à l'heure si les canons eux-mêmes n'ont pas suffisamment attribué à la puissance épiscopale tout le droit nécessaire pour les actes dont il s'agit.

Déjà donc on peut conclure que les nécessités du temps présent semblent autoriser l'évêque à rentrer dans les voies de l'ancienne discipline, c'est-à-dire à disposer, selon sa prudence, des oblations des fidèles données à l'occasion des choses saintes, et qu'ainsi il serait en droit de requérir une partie du casuel de certaines paroisses pour l'appliquer aux besoins pressants de son diocèse, et notamment à fournir des aliments aux ministres nécessaires pour le service des paroisses pauvres.

Mais, en second lieu, il n'est pas même nécessaire, pour prouver cette conclusion, d'établir en faveur des évêques un droit de retour à une discipline abandonnée. Les canonistes leur reconnaissent un autre droit toujours subsistant, appuyé sur des canons toujours en vigueur et sur des décisions assez récentes des Congrégations romaines, en vertu duquel ils peuvent lever des contributions sur les revenus ecclésiastiques de leurs prêtres, lorsqu'un grave intérêt diocésain l'exige manifestement. C'est ce qu'on appelle le droit de *subside charitatif*, dont traitent les commentateurs des Décrétales sur le titre *De censibus, exactionibus et procurationibus*, et qui a été établi, ou plutôt reconnu principalement dans le troisième concile général de Latran... L'Eglise a toujours voulu et veut encore que l'évêque puisse requérir les secours pécuniaires de ses prêtres ; et si le subside charitatif peut être exigé par lui, même pour des dépenses personnelles, lorsqu'elles ont un motif d'utilité commune, par exemple pour lui fournir les moyens d'aller au concile, de soutenir un procès qui intéresse le diocèse, pour rebâtir la cathédrale (ce sont les exemples apportés par les canonistes), combien plus l'évêque le pourrait-il faire pour subvenir à des dépenses qui ne sont pas les siennes propres, dont chaque prêtre peut être appelé un jour à profiter, et qui sont d'ailleurs réclamées par le plus impérieux de tous les motifs : celui de procurer aux fidèles les secours nécessaires de la religion ?

On pourrait peut-être objecter que ce droit de *subside charitatif* ne s'applique, d'après les canons, qu'à des besoins transitoires, *pro multis necessitatibus quæ* ALIQUOTIES *superveniunt*, dit le concile de Latran, *loco cit.*, et qu'il y a bien de la différence entre une charge accidentelle comme celle-là et une taxe fixe comme serait l'impôt mis sur le casuel des paroisses riches en faveur des paroisses pauvres. Il est vrai, cette différence est réelle. Mais si l'on veut bien s'attacher à l'esprit des canons plutôt qu'à la lettre, n'est-il pas évident qu'ils sont fondés sur cette volonté qu'a toujours eue l'Eglise de conserver à l'évêque les moyens de pourvoir aux nécessités diocésaines ? Si donc ces nécessités sont habituelles et permanentes, l'Eglise aussi veut que l'évêque puisse exercer habituellement et constamment son droit, et il semble que ce serait subtiliser que de s'arrêter ici exclusivement au cas spécial marqué dans les canons.

Quoi qu'il en soit, et si l'on veut quelque chose de plus exprès, voici en troisième lieu, dans le concile de Trente, le cas même sur lequel roule toute cette discussion ; on y verra un règlement de cette sainte assemblée conçu en termes tellement généraux qu'il n'y aura plus lieu d'incidenter par des distinctions.

Sess. XXIV, *cap. Quoniam, 13, De reformat...* « *In parochialibus ecclesiis quarum fructus adeo exigui sunt, ut debitis nequeant oneribus satisfacere, curabit episcopus, si per beneficiorum unionem... id fieri non possit, ut primitiarum vel decimarum assignatione, aut per parochianorum symbola ac collectas, aut qua commodiori ei videbitur ratione, tantum redigatur quod pro rectoris ac parochiæ necessitate decenter sufficiat.* »

Il s'agit ici, comme on voit, d'églises paroissiales dont les revenus ne sont pas suffisants pour fournir aux dépenses nécessaires, parmi lesquelles il faut assurément ranger la subsistance des ministres sacrés, en nombre tel que l'exigent la population et les difficultés locales de la paroisse. C'est absolument la question telle qu'elle se présente aujourd'hui dans un grand nombre de nos diocèses.

Quels moyens établissent les Pères de Trente pour subvenir à ces pauvres paroisses, et entre ces moyens, quels sont ceux que peuvent aujourd'hui employer nos évêques ?

D'abord, le concile propose d'unir à ces paroisses quelques bénéfices simples et sans charge d'âmes, comme il y en avait beaucoup autrefois, chapelles, prestimonies, prieurés, etc. Mais il n'y en a plus aujourd'hui en France, et ainsi ce premier moyen est impraticable. Peut-être tout au plus l'évêque pourrait-il, en certain cas, unir une cure avec une autre. Mais, outre que ce sera toujours là une ressource rare et exceptionnelle, il est évident que la plupart du temps on augmenterait précisément le mal auquel on veut remédier, puisqu'on rendrait plus difficile le service de deux paroisses unies, et qu'ainsi il faudrait souvent, pour le bien faire, un plus grand nombre de prêtres.

Le second moyen indiqué, c'est l'assignation de prémices et de dîmes que l'évêque imposerait sur les paroissiens, *per parochianorum symbola ac collectas*, dit le saint concile. Ce moyen est sans doute le plus conforme de tous au droit naturel et divin, selon cette parole de l'apôtre : *Quis militat suis stipendiis unquam?... Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus ?* (I Cor., IX, 11). Mais l'évêque l'a employé déjà en établissant la taxe du casuel, qui est une véritable contribution imposée aux fidèles, et dans l'hypothèse, cette taxe est insuffisante à l'entretien des

prêtres nécessaires. Fera-t-il une imposition particulière et par centimes additionnels sur les habitants de la paroisse pauvre dont il s'agit ? Mais cette paroisse n'est pauvre, pour l'ordinaire, que parce que les paroissiens eux-mêmes le sont, ou bien parce qu'ils n'ont guère de religion. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, la prudence ne permettra pas à l'évêque d'établir un impôt spécial, ou s'il le fait, cet impôt sera presque toujours improductif.

Le saint concile de Trente a prévu toutes ces difficultés, et voilà pourquoi il n'a pas voulu circonscrire les évêques dans l'emploi de tels ou tels moyens particuliers, mais il a ajouté une clause générale qui laisse à la puissance épiscopale une grande liberté d'action. L'évêque, dit-il, au défaut des ressources indiquées, pourvoiera aux nécessités des paroisses pauvres par les moyens qu'il jugera les plus convenables : *aut qua commodiori ei videbitur ratione.*

Sans doute, cela ne veut pas dire que tous les moyens seront bons ; mais au moins devrait-on réputer bons et valables ceux que l'Eglise elle-même emploie ou a employés en d'autres circonstances semblables, ceux qui sont dans l'analogie de sa pratique, ceux qui reviennent équivalemment à des usages autorisés, à des règlements déjà faits par elle. Voilà ce que renferment nécessairement ces mots : *aut qua commodiori ei videbitur ratione ;* et encore, dans le doute, devrait-on acquiescer à l'ordonnance de l'évêque, d'après ce principe admis de tout le monde, que la présomption est alors en faveur du supérieur.

Maintenant donc si l'évêque juge à propos de pourvoir aux besoins des paroisses pauvres en obligeant le clergé de celles qui sont plus riches à céder pour cela une partie de son casuel, peut-on dire que ce soit là un moyen exorbitant, un moyen inouï et sans analogie dans les usages de l'Eglise, en sorte que la concession du concile de Trente ne puisse être censée autoriser une pareille mesure ? C'est ce qui ne paraît pas exact, et il est facile de le montrer en peu de mots.

D'abord ce ne serait qu'un retour, et même un retour partiel à l'ancienne discipline qui confiait à l'évêque l'administration et la répartition de tous les biens donnés à l'Eglise.

Secondement, la mesure dont il s'agit peut au moins s'assimiler à la levée d'un *subside charitatif*, qui, comme on l'a vu, est entièrement autorisée par les canons ; seulement ce subside au lieu d'être accidentel et transitoire, serait fixe et habituel.

Troisièmement, l'obligation qu'imposerait l'évêque aux prêtres mieux rétribués de céder une partie de leur casuel à ceux qui ne le sont pas assez a encore une analogie frappante avec certaines pensions dont l'Eglise grevait autrefois les bénéficiers riches...

En résumé, l'évêque a ce droit, et peut obliger en conscience les bénéficiers aisés à payer une taxe proportionnelle : 1° parce que dans l'ancienne discipline, il avait plein pouvoir sur tous les biens de l'Eglise, et qu'il doit recouvrer l'exercice de ce pouvoir quand la nécessité l'exige ; 2° parce qu'il a toujours pu, d'après les canons, exiger pour les besoins diocésains un subside charitatif, et que la taxe dont il est question n'est pas autre chose ; 3° parce qu'enfin le concile de Trente, en vue précisément des paroisses pauvres, lui a donné pleine autorité de pourvoir aux besoins des prêtres par les moyens qu'il jugerait convenables, et qu'il n'y a rien que de convenable dans une taxe toute semblable à d'autres que l'Eglise a imposées en divers temps, et notamment à celles que ce concile lui-même a mises sur tous les revenus ecclésiastiques pour doter les théologaux ou les séminaires.

3° Quel est à ce sujet l'esprit de l'Eglise ? — L'Eglise veut pour ses clercs un *honnête entretien ;* cela est évident ; mais elle ne recherche pas l'égalité complète entre eux, sinon elle aurait eu recours au partage absolu de tous les revenus ecclésiastiques, conséquence de la mise en commun de tous les biens.

Ce socialisme religieux est-il possible sans violer les lois de la justice ? Assurément, les droits casuels ont pour but de rémunérer les fatigues supportées dans l'administration d'une paroisse ; la justice exige donc qu'ils soient donnés au *prorata* du travail. Si tous les prêtres qui prendront part à la distribution des droits casuels ont travaillé autant l'un que l'autre, les droits de la justice sont saufs. Or, cette égalité de travail n'est possible que pour les prêtres de la même paroisse ou de la même ville. En dehors de cela, vous avez tous les degrés possibles, depuis le prêtre à qui il reste à peine le temps de dire son bréviaire jusqu'à celui qui n'a que les offices du dimanche à faire devant quelques rares habitants.

— Mais, direz-vous, ce n'est pas la faute de celui-ci ou de celui-là s'ils ne sont pas dans des postes où ils auraient du travail par dessus la tête. Force leur est de rester dans les postes qu'on leur confie, en attendant qu'on demande davantage à leur bonne volonté.

— Si cela est vrai pour quelques-uns, il y a d'autre part beaucoup de prêtres qui trouvent leur fardeau suffisant pour leurs épaules, dussent-ils se contenter d'un traitement moins élevé.

En somme, l'Eglise a trouvé dans sa sagesse la meilleure solution possible, qui pare à toutes les difficultés et permet d'utiliser toutes les bonnes volontés : l'établissement du concours. Si on le pratiquait tel qu'elle l'a fait, on arriverait à cette conclusion logique, qu'il est bon de laisser une certaine différence entre les bénéfices, afin d'encourager les prêtres dans l'amour du travail, qui leur permettra de choisir le bénéfice qu'ils désireront.

Ad IV. Ce sont des usages locaux qui n'ont rien de mauvais en eux-mêmes. Quand il s'y glisse quelque abus, chaque curé a l'autorité suffisante pour réprimer les abus, sans toutefois abolir la coutume. Du moment que l'aumône se fait sous la forme d'une offerte ou d'une quête, chaque fidèle est libre de donner ou de refuser, et n'est pas admis à se plaindre d'une charge qui ne s'impose pas à lui en conscience.

Faut-il l'autorisation de l'évêque pour établir ces quêtes ou ces offertes ? Nous ne le pensons pas, parce qu'il y a une permission générale de faire des quêtes pour les besoins de la fabrique.

Ad V. Les expressions *boisselage* et *boisselier* n'ont parmi nous aucun sens *ecclésiastique ;* nous ne voyons pas de quoi vous voulez parler.

Ad VI. Pour les messes chantées, le curé est libre de se réserver celles qu'il veut, pourvu toutefois qu'il ne dépasse pas, sans la permission des paroissiens, les délais accordés par les moralistes pour l'acquit des messes demandées soit pour les morts, soit pour les vivants.

Q. — 1° Saint Liguori, cité par l'abbé Maistre dans son *Grand Sermonnaire*, 2e vol., p. 464, aurait dit qu'Innocent IV accorda plus de trois mille ans d'indulgences pour chaque messe entendue. Or ces indulgences existent-elles ? Béringer dit au contraire : Il n'y a pas d'indulgences accordées en général pour la seule assistance à la sainte messe.

A qui donner sa foi ?

2° Saint Liguori dit encore *(Le Glorie di Maria*, t. II, obsseq. 6) que les indulgences plénières du scapulaire bleu s'élèvent à 553.

Peut-on sans crainte accepter soi-même cette affirmation et la faire connaître aux fidèles ?

3° Dans le manuel des indulgences du Saint-Rosaire, il y a que chaque fois qu'un associé à la confrérie se confesse, et qu'il unit un chapelet à sa confession, il gagne 60,000 ans et 60,000 quarantaines. Or, ce chapelet peut-il être dit avant la confession, si cela doit mieux accommoder le pénitent associé ; ou doit-il être dit absolument après ?

Pourrait-on renvoyer ce chapelet au lendemain ?

Enfin si l'associé n'a pas eu avant sa confession l'intention d'y unir son chapelet, et que ce désir ne lui vienne qu'après, peut-il quand même, s'il unit à sa confession son chapelet, gagner les susdites indulgences ?

J'aime bien savoir à quoi m'en tenir quand j'affirme ou que je voudrais affirmer quelque chose. Voilà pourquoi je viens solliciter quelques rayons de lumière.

4° Je lis dans *Les Indulgences* du R. P. Béringer, t. II, p. 179 : « *Autrefois* le directeur *seul* de la Confrérie (du Rosaire) ou un prêtre spécialement autorisé à cet effet, pouvait faire l'inscription sur le registre de la Confrérie. *Désormais* tout directeur d'une Confrérie du Rosaire, s'il se trouve malade ou autrement empêché (d'après le même auteur, Appendice II, t. II, p. 43, ces derniers mots doivent même être supprimés), peut confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le juge à propos, pourvu qu'ensuite il authentique ces inscriptions, en apposant sa signature au bas de chaque page du registre. » Plus loin, dans l'Appendice II, p. 40, il ajoute : « Il n'est nullement nécessaire que le directeur *lui-même* fasse cette inscription. »

Un confrère très érudit en ces sortes de matières prétend : 1° que cette manière de faire n'est pas régulière, et qu'un nouveau décret est venu réformer cette législation ; 2° que la délégation, si elle a été permise, ne l'a pas été *modo generali*, mais seulement *in singulis casibus*.

Qu'en pense l'*Ami ?* Une réponse très précise et solidement motivée.

R. — Ad I. Voici le texte complet de Béringer : « On ne connaît pas d'indulgence authentique accordée à tous les fidèles pour l'assistance au saint sacrifice de la messe. Une pareille indulgence, si elle existait, serait insérée dans la *Raccoltà*. Ferraris, dans sa *Prompta bibliotheca*, fait bien mention d'une indulgence de 30.800 ans, qui aurait été accordée par plusieurs souverains Pontifes, depuis Innocent IV jusqu'à Eugène IV ; mais la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 19 mai 1855, en réponse à une demande qui lui avait été faite, que cette indulgence était apocryphe. Quelque temps après sa rentrée dans Rome, Pie VII ayant été prié d'accorder des indulgences aux fidèles qui assistent à la messe, s'y refusa en disant que l'adorable sacrifice de l'autel renferme des trésors de grâce assez abondants et assez précieux pour exciter par lui-même la dévotion des pieux fidèles [1]. »

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 259.

La première preuve apportée par le P. Béringer pour démontrer qu'il n'y a pas d'indulgences accordées à tous les fidèles pour l'assistance à la sainte messe est celle-ci : « La *Raccoltà* n'en fait pas mention ; donc elles n'existent pas. » Cette preuve est apodictique. On sait, en effet, que le Saint-Siège regarde ce recueil comme le catalogue authentique des indulgences générales : « Si quelque doute ou quelque contestation vient à s'élever sur la concession d'une indulgence ou ses conditions, Sa Sainteté veut et fait déclarer expressément que, pour trancher le doute ou la controverse, on doit uniquement consulter le présent catalogue. » Ainsi lit-on dans le décret du 3 juin 1877, placé en tête de la *Raccoltà*.

Et l'autorité de saint Alphonse, me direz-vous ? Il s'agit ici d'un *fait*, et non d'une *doctrine*. Or, saint Alphonse a pu être induit en erreur aussi bien que Ferraris, dont parle Béringer.

Enfin, en admettant même que la concession d'Innocent IV ait été authentique, elle se trouve rapportée aujourd'hui par le décret du 26 mai 1898, qui révoque *indulgentias omnes mille vel plurium millium annorum, quæ hucusque concessæ dicuntur aut sunt* [1].

Le motif mis en avant pour cette révocation, c'est que *S. C. generatim animadverterit prædictarum indulgentiarum concessionem, ut plurimum, nullo aut supposito niti fundamento.*

Ad II. En parcourant le catalogue des indulgences du scapulaire bleu, on peut se convaincre que les indulgences plénières qu'il renferme sont nombreuses. Y en a-t-il 553, comme le dit saint Alphonse, il est difficile de le vérifier, parce que les auteurs varient sur la manière d'interpréter la concession des six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*. En présence de cette incertitude, il vaut mieux se tenir sur la réserve et ne pas spécifier jusqu'à une indulgence près.

Ad III. La Constitution sur le Rosaire, d'octobre 1898, annonce la publication prochaine d'un nouveau catalogue ; il est à présumer que les indulgences de mille ans et plus qui ont été révoquées par le décret du 26 mai 1898, cité plus haut, n'y seront pas renouvelées. Il est donc juste d'attendre ce catalogue pour résoudre la question que vous nous posez.

Ad IV. Les nouveaux statuts du Rosaire portent : « Art. IX. Quum haud raro peropportunum, quin etiam necessarium videatur, ut sacerdos alius legitimi rectoris loco nomina inscribat, coronis benedicat aliaque præstet, quæ ad ipsius rectoris officium pertinent, Ordinis Magister rectori facultatem tribuat subdelegandi, non generatim quidem, sed in singulis casibus, alium idoneum sacerdotem, qui ejus vires gerat, quoties justa de causa id opportunum judicaverit. »

Pour bien comprendre ce passage, qui règle désormais la question des inscriptions dans la Con-

[1] *Ami du Clergé*, 1898, p. 1174.

frérie du Rosaire, il est bon de rappeler quelques principes de droit commun sur ce point :

1° La *réception* dans une confrérie et l'*inscription* sur les registres de la confrérie, sont *en droit* deux choses fort distinctes et qui peuvent être séparées.

Voici en quels termes le rédacteur des *Acta S. Sedis* définit la réception : « Formalis receptio consistit in actu auctoritativo recipiendi seu admittendi, sive id fiat verbis : *Te recipio, te admitto in confraternitatem,* et similibus, quæ in formulis recipiuntur ; sive etiam fiat per actus qui idem per se aut significent aut supponant [1]. »

La réception consiste donc dans les *signes extérieurs,* paroles ou actes, par lesquels celui qui en a le pouvoir manifeste au récipiendaire qu'il l'admet dans la confrérie. L'inscription du nom sur le registre de la confrérie est éminemment un acte pouvant servir à manifester l'admission dans la confrérie.

L'inscription des noms, qui est imposée pour toutes les véritables confréries, est une condition absolument nécessaire pour gagner les indulgences, mais non pour la validité de la réception, qui est réelle avant l'inscription et qui peut en être séparée toujours.

La réception ne peut être faite que par celui qui a le pouvoir d'admettre dans la confrérie ; c'est un pouvoir personnel, qu'il ne peut déléguer à un autre, sinon dans les cas où les statuts de la confrérie le lui permettent.

L'inscription, au contraire, quand elle a pour but de faire participer les membres aux indulgences, ce qui suppose une réception valide faite par le directeur en personne, l'inscription dans ce cas peut être faite par n'importe qui ; c'est ce qu'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 25 septembre 1845.

2° Pour les confréries qui n'ont pas de scapulaire et qui, d'autre part, ne forment pas des collèges constitués, l'inscription suffit pour l'acte extérieur de la réception, si elle est faite par celui qui a le pouvoir d'admettre dans la confrérie. Dans ce cas, elle se confond avec la réception ; mais alors on doit lui appliquer les principes qui régissent celle-ci, c'est-à-dire que celui-là seul peut la faire qui est chargé de faire les réceptions, et qu'il ne peut se faire remplacer sans une permission spéciale.

Voilà le droit commun ; appliquons-en les principes à la Confrérie du Rosaire.

I. Il est certain que la Confrérie du Rosaire doit être classée parmi celles où l'inscription peut suffire pour l'admission. En fait, c'est le plus souvent le seul mode employé pour la réception et pour les indulgences.

D'après une concession du 7 juillet 1877, le directeur d'une Confrérie du Rosaire, s'il se trouvait malade ou autrement empêché, pouvait confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le jugeait à propos, pourvu qu'ensuite il authentiquât ces inscriptions en apposant sa signature au bas de chaque page du registre.

[1] *Acta S. Sedis,* IV, 240.

Les nouveaux statuts ont indiqué un autre mode de réception : le directeur de chaque confrérie devra recevoir du Maître général des Dominicains la faculté de se faire remplacer pour l'inscription par un prêtre seulement, délégué pour chaque cas particulier, quand il y a un motif sérieux.

Il faut remarquer qu'il s'agit d'une véritable délégation, et que le prêtre qui en jouira aura pour ce cas les mêmes pouvoirs que le directeur ordinaire.

La concession de 1877 était plus large ; subsiste-t-elle encore aujourd'hui ? C'est bien difficile à admettre après les clauses révocatoires qui terminent la nouvelle Constitution.

II. Bien que l'inscription puisse suffire pour l'admission dans la Confrérie du Rosaire, le directeur peut faire la réception d'une autre manière et manifester extérieurement aux membres son intention de les admettre.

Dans ce cas, rien ne l'empêche d'user de la faculté laissée aux directeurs des confréries de faire transcrire par n'importe qui les noms des nouveaux membres sur les registres de la confrérie [1].

LITURGIE

Q. — 1° Je crois avoir vu quelque part que la custode de l'ostensoir devait avoir un pourtour doré assez large pour pouvoir maintenir la sainte hostie et l'empêcher de toucher les verres de la custode, et que si cette custode n'avait pas ce pourtour doré assez large pour maintenir la sainte hostie et l'empêcher de toucher les verres de la custode, on ne devait pas conserver la sainte hostie dans cette custode, parce que la sainte hostie reposerait nécessairement sur le verre de la custode, ce qui serait (d'après ce que j'ai cru lire quelque part) strictement défendu par la sainte Eglise.

Malheureusement, en France, aucune custode, je crois, n'est faite selon les prescriptions de la sainte Eglise. Le pourtour doré de la custode est tellement peu large, que la sainte hostie repose nécessairement sur le verre, ce qui est strictement défendu, d'après le vague souvenir de ce que j'ai cru lire dans de Herdt, je crois. Ne pouvant plus retrouver ce passage, je viens prier l'*Ami*, de me dire ce qu'il en pense et si nous ne pouvons, sans blesser notre conscience, déposer dans le tabernacle la custode contenant la sainte hostie, lorsque cette custode a un pourtour doré tellement peu large que ce pourtour ne peut empêcher la sainte hostie de reposer sur le verre.

2° Doit-on faire la neuvième leçon d'un saint pendant l'Avent ? Croyant que cela était défendu, j'en ai prévenu le rédacteur de l'ordo qui avait indiqué cette neuvième leçon. Il m'a répondu me disant qu'il ne voyait rien qui puisse empêcher la neuvième leçon d'un saint pendant l'Avent. Qu'en pense l'*Ami?*

[1] Cf. Tachy, *Traité des Confréries,* n. 213 à 234, 2e édit.